

Bill 213

Private Member's Bill

Projet de loi 213

Projet de loi d'un député

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

BILL 213

PROJET DE LOI 213

**THE SENIORS' RIGHTS AND ELDER
ABUSE PROTECTION ACT**

**LOI SUR LES DROITS ET LA PROTECTION
DES AÎNÉS**

Mr. Graydon

M. Graydon

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill

- establishes a bill of rights for Manitoba's seniors;
- establishes an elder abuse protection team;
- imposes a duty to report elder abuse;
- prohibits reprisals for reporting elder abuse;
- permits information sharing about elder abuse with the Adult Abuse Registry Committee, the minister responsible for *The Protection for Persons in Care Act*, and the executive director appointed under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*;
- makes it an offence to make a false report; and
- requires the minister to table annual reports in the Assembly.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi :

- établirait une charte des droits des aînés du Manitoba;
- établirait une équipe de protection des aînés contre les mauvais traitements;
- rendrait obligatoire le signalement des mauvais traitements infligés aux aînés;
- interdirait l'exercice de représailles à l'encontre des personnes qui signalent de mauvais traitements infligés à des aînés;
- permettrait la communication de renseignements liés aux mauvais traitements infligés aux aînés au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes, au ministre responsable de l'application de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins* et au directeur général nommé sous le régime de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;
- érigerait en infraction le fait de faire de faux signalements;
- exigerait que le ministre dépose des rapports annuels à l'Assemblée.

**THE SENIORS' RIGHTS AND ELDER
ABUSE PROTECTION ACT**

**LOI SUR LES DROITS ET LA PROTECTION
DES AÎNÉS**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

1 Definitions

1 Définitions

PART 1
SENIORS' BILL OF RIGHTS

PARTIE 1
CHARTRE DES DROITS DES AÎNÉS

2 Bill of rights

2 Charte des droits

3 Annual report

3 Rapport annuel

PART 2
ELDER ABUSE PROTECTION

PARTIE 2
PROTECTION DES AÎNÉS CONTRE LES
MAUVAIS TRAITEMENTS

4 Definitions

4 Définitions

5 Elder abuse protection team

5 Équipe de protection des aînés contre les
mauvais traitements

6 Duty to report elder abuse

6 Obligation de signaler les mauvais
traitements infligés à des aînés

7 No reprisal for reporting elder abuse

7 Immunité

8 Reports received by Elder Abuse
Protection Team

8 Signalement à l'équipe de protection

9 Conflict with Freedom of Information
and Protection of Privacy Act

9 Incompatibilité

10 Annual report

10 Rapport annuel

PART 3
GENERAL PROVISIONS

PARTIE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11 Tabling annual reports in Assembly

11 Dépôt des rapports annuels

12 Offence and penalty

12 Infraction et peine

13 C.C.S.M. reference

13 *Codification permanente*

14 Coming into force

14 Entrée en vigueur

BILL 213

**THE SENIORS' RIGHTS AND ELDER
ABUSE PROTECTION ACT**

(Assented to _____)

WHEREAS many seniors are victims of physical, emotional or financial abuse;

AND WHEREAS most instances of elder abuse are not reported to the authorities;

AND WHEREAS the *Criminal Code* (Canada) makes the age of the victim an aggravating circumstance when sentencing offenders;

AND WHEREAS the right to an adequate standard of living is a human right enshrined by the United Nations;

AND WHEREAS all citizens are entitled to physical, social and economic security;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"**elder abuse**" means mistreatment or neglect, as defined in section 4, of a senior. (« mauvais traitements infligés à un aîné »)

PROJET DE LOI 213

**LOI SUR LES DROITS ET LA PROTECTION
DES AÎNÉS**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que beaucoup d'aînés sont victimes d'abus physique, émotionnel et financier;

que la plupart des mauvais traitements infligés aux aînés ne sont pas signalés aux autorités;

que le *Code criminel* (Canada) fait en sorte que l'âge de la victime constitue une circonstance aggravante lorsque des peines sont imposées aux contrevenants;

que le droit d'avoir un niveau de vie acceptable est un droit humain enchâssé par les Nations Unies;

que tous les citoyens ont droit à la sécurité physique, sociale et économique,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **aîné** » Personne âgée d'au moins 65 ans. ("senior")

"**minister**" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of matters relating to seniors. (« ministre »)

"**senior**" means a person who is 65 years of age or older. (« aîné »)

« **mauvais traitements infligés à un aîné** » Maltraitance ou négligence, au sens de l'article 4, dont est victime un aîné. ("elder abuse")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme responsable des questions relatives aux aînés. ("minister")

PART 1

SENIORS' BILL OF RIGHTS

Bill of rights

2 Every senior in Manitoba has the following rights:

(a) the right to freedom, independence and individual initiative in planning and managing his or her own life;

(b) the right to access affordable and appropriate services and programs that are molded by the principles of strengthening independence, affirming dignity and expanding choice;

(c) the right to be able to remain in his or her community and in his or her home with the support of community-based, long-term care services;

(d) the right to a system where long-term care needs are met, regardless of income, in a culturally and linguistically sensitive way as those needs change over time;

(e) the right of access to services that allow aging in place where possible;

(f) the right to transition between the various forms of long-term and end-of-life care with minimal disruption and maximum attention to quality of life;

PARTIE 1

CHARTE DES DROITS DES AÎNÉS

Charte des droits

2 Les aînés vivant au Manitoba ont les droits suivants :

a) le droit à la liberté, à l'indépendance et à l'initiative individuelle dans la planification et la gestion de leur vie;

b) le droit à des services et à des programmes abordables et appropriés qui veillent à renforcer leur indépendance et leur dignité et à leur offrir davantage de choix;

c) le droit de demeurer dans leur collectivité et leur domicile et de bénéficier de services communautaires de soins de longue durée;

d) le droit à un système qui soit adapté à leur réalité culturelle et linguistique et qui réponde à leurs besoins changeants en matière de soins de longue durée sans qu'il soit tenu compte de leurs revenus;

e) le droit à des services qui leur permettront, dans la mesure du possible, de vieillir chez eux;

f) le droit de passer d'un type de soins de longue durée ou de fin de vie à un autre tout en subissant le moins d'inconvénients possibles et en bénéficiant d'une considération maximale à l'égard de leur qualité de vie;

(g) the right to an opportunity to choose a healthy lifestyle and be supported in this choice by culturally appropriate programs designed to foster health and wellness without regard to economic status;

(h) the right of consumer empowerment to make informed quality of life decisions;

(i) the right to be fully informed of all programs and benefits, financial and otherwise, available to seniors, including the criteria and conditions of the programs and the amount of benefits;

(j) the right to protection from elder abuse.

Annual report

3 By March 31 of each year, the minister must prepare a report on the number of seniors who are not able to access the rights set out in section 2.

g) le droit de pouvoir choisir un style de vie sain et compter sur l'appui de programmes qui soient adaptés à leur réalité culturelle et qui aient pour but d'encourager la santé et le bien-être sans égard au statut économique;

h) le droit de prendre des décisions éclairées quant à leur qualité de vie;

i) le droit d'être pleinement informés des programmes et des avantages auxquels ils ont droit, notamment de nature financière, y compris les critères d'admissibilité à ces programmes et à ces avantages, les montants offerts et les conditions qui s'y rattachent;

j) le droit d'être protégés des mauvais traitements.

Rapport annuel

3 Le ministre prépare, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport indiquant le nombre d'aînés qui n'ont pas accès aux droits établis à l'article 2.

PART 2

ELDER ABUSE PROTECTION

Definitions

4 The following definitions apply in this Part.

"Adult Abuse Registry Committee" means the Adult Abuse Registry Committee established under *The Adult Abuse Registry Act*. (« comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes »)

"elder abuse consultant" means the designated government official who is responsible for the administration of matters relating to elder abuse and protection from it. (« conseiller en matière de mauvais traitements infligés aux aînés »)

"investigator" means a person designated under section 5 of *The Protection for Persons in Care Act* as an investigator or appointed under that section to investigate a report of abuse or neglect under that Act. (« enquêteur »)

"mistreatment" means, in relation to a senior, an act of mistreatment — whether physical, sexual, mental, emotional, financial, or a combination of any of them — that causes or is reasonably likely to cause

- (a) the death of the senior;
- (b) serious physical or psychological harm to the senior; or
- (c) significant loss to the senior's property. (« maltraitance »)

"neglect" means, in relation to a senior, an act or omission that

- (a) deprives the senior of adequate care, adequate medical attention or other necessities of life, or a combination of any of them; and
- (b) causes or is reasonably likely to cause
 - (i) the death of the senior, or

PARTIE 2

PROTECTION DES AÎNÉS CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Définitions

4 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes** » Le comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes constitué sous le régime de la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes*. ("Adult Abuse Registry Committee")

« **conseiller en matière de mauvais traitements infligés aux aînés** » Le fonctionnaire désigné responsable de la gestion des questions relatives aux mauvais traitements infligés aux aînés et à la protection contre ces mauvais traitements. ("elder abuse consultant")

« **enquêteur** » Personne qui est soit désignée à ce titre en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*, soit nommée en vertu de cet article afin d'enquêter sur les cas de mauvais traitements ou de négligence sous le régime de cette loi. ("investigator")

« **maltraitance** » Acte dont est victime un aîné qui constitue de la maltraitance sur les plans physique, sexuel, mental, affectif ou financier, ou sur plusieurs de ces plans, et qui cause ou peut vraisemblablement causer :

- a) le décès de l'aîné;
- b) un préjudice physique ou psychologique grave à l'aîné;
- c) des pertes matérielles importantes à l'aîné. ("mistreatment")

« **négligence** » Acte ou omission qui :

- a) prive un aîné de soins appropriés, notamment sur le plan médical, ou d'autres nécessités de la vie ou d'une combinaison de ces choses;

(ii) serious physical or psychological harm to the senior. (« négligence »)

"patient" means a patient as defined in *The Protection for Persons in Care Act*. (« patient »)

"vulnerable person" means a vulnerable person as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*. (« personne vulnérable »)

Elder abuse protection team

5(1) The "Elder Abuse Protection Team" is hereby established, consisting of the following members appointed by the minister:

- (a) the elder abuse consultant;
- (b) an investigator;
- (c) the principal government official responsible for the administration of matters relating to seniors;
- (d) a member of the Adult Abuse Registry Committee.

Purpose

5(2) The purpose of the Elder Abuse Protection Team is

- (a) to coordinate the services and resources available to a senior who is or may be a victim of elder abuse;
- (b) to share information about reports of elder abuse that occurs in a health facility where the senior is a patient or where the senior is a vulnerable person; and
- (c) to report to the minister about elder abuse in Manitoba.

b) cause ou peut vraisemblablement causer, selon le cas :

(i) le décès de l'aîné,

(ii) un préjudice physique ou psychologique grave à l'aîné. ("neglect")

« **patient** » S'entend au sens de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*. ("patient")

« **personne vulnérable** » S'entend au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. ("vulnerable person")

Équipe de protection des aînés contre les mauvais traitements

5(1) Est établie l'équipe de protection des aînés contre les mauvais traitements (ci-après « l'équipe de protection »), composée des membres suivants nommés par le ministre :

- a) le conseiller en matière de mauvais traitements infligés aux aînés;
- b) un enquêteur;
- c) le haut fonctionnaire qui est responsable de la gestion des questions relatives aux aînés;
- d) un membre du comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes.

Mission

5(2) L'équipe de protection s'acquitte des tâches suivantes :

- a) elle coordonne les services et les ressources mis à la disposition des aînés auxquels de mauvais traitements ont été infligés ou pourraient l'être;
- b) elle communique des renseignements au sujet des signalements de mauvais traitements infligés à des aînés qui surviennent dans des établissements de soins de santé où les aînés sont admis à titre de patients ou sont des personnes vulnérables;
- c) elle fait rapport au ministre au sujet des mauvais traitements infligés aux aînés au Manitoba.

Duty to report elder abuse

6(1) A person who has a reasonable basis to believe that a senior is, or is likely to be, the victim of elder abuse must promptly report the belief, and the information on which it is based, to the Elder Abuse Protection Team.

If information confidential

6(2) The duty to report applies even if the information on which the person's belief is based is confidential and its disclosure is restricted by legislation or otherwise. But it does not apply to information that is privileged because of a solicitor-client relationship.

Senior may report elder abuse

6(3) A senior may report elder abuse against himself or herself to the Elder Abuse Protection Team.

No reprisal for reporting elder abuse

7 No action or proceeding may be brought against a person for reporting in good faith that a senior is or is likely to be a victim of elder abuse.

Reports received by Elder Abuse Protection Team

8(1) After receiving a report made under this Part, the Elder Abuse Protection Team must coordinate the provision of services and resources available to the senior.

Reports to be shared by Elder Abuse Protection Team

8(2) The Elder Abuse Protection Team must share information about a report of elder abuse

(a) that occurs in a health facility with the Adult Abuse Registry Committee, which must review the report as if it were made under *The Adult Abuse Registry Act*;

(b) that involves a patient with the minister responsible for *The Protection for Persons in Care Act* or his or her delegate, who must review the report as if it were made under that Act; and

Obligation de signaler les mauvais traitements infligés à des aînés

6(1) Toute personne qui croit pour des motifs raisonnables que des mauvais traitements sont infligés à un aîné ou risquent de l'être le signale à l'équipe de protection et lui fournit sans délai les renseignements sur lesquels elle se fonde.

Renseignements confidentiels

6(2) L'obligation de signaler les mauvais traitements infligés à un aîné existe malgré la confidentialité des renseignements sur lesquels se fonde la conviction de la personne et même si la communication de ces renseignements est restreinte par des dispositions législatives ou autrement. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux renseignements qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Signalement par les victimes

6(3) Les aînés peuvent eux-mêmes signaler à l'équipe de protection les mauvais traitements qui leur sont infligés.

Immunité

7 La personne qui signale de bonne foi que des mauvais traitements sont infligés à un aîné, ou risqueraient de l'être, bénéficie de l'immunité.

Signalement à l'équipe de protection

8(1) Lorsque des mauvais traitements infligés à un aîné sont signalés sous le régime de la présente partie, l'équipe de protection coordonne l'offre des services et des ressources mis à la disposition de l'aîné.

Communication de renseignements par l'équipe de protection

8(2) L'équipe de protection communique des renseignements concernant les mauvais traitements infligés à un aîné qui lui sont signalés aux personnes et entités suivantes :

a) si les mauvais traitements se produisent dans un établissement de soins de santé, le Comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes, lequel comité examine le signalement comme s'il avait été fait sous le régime de la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes*;

b) si la victime est une patiente, le ministre responsable de l'application de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*, ou son représentant, lequel examine le signalement comme s'il avait été fait sous le régime de cette loi;

(c) that involves a vulnerable person with the executive director appointed under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, who must review the report as if it were made under that Act.

Reports to be shared with the Elder Abuse Protection Team

8(3) The following information must be shared with the Elder Abuse Protection Team:

(a) subject to *The Adult Abuse Registry Act*, information about a report of elder abuse that the Adult Abuse Registry Committee receives under that Act;

(b) subject to *The Protection for Persons in Care Act*, the information about a report of elder abuse that the minister responsible for that Act or his or her delegate receives under that Act;

(c) subject to *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, information about a report of elder abuse that the executive director appointed under that Act receives under that Act.

Conflict with Freedom of Information and Protection of Privacy Act

9(1) If a provision of this Part is inconsistent or in conflict with a provision of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Part prevails.

Confidentiality of information

9(2) Subject to this section, all records relating to reports made, or information shared, under this Part are confidential.

Exceptions

9(3) A person must not disclose or communicate any information from a record relating to a report made, or information shared, under this Part in any form, except in the following circumstances:

(a) for the purpose of the administration or enforcement of this Part, or where necessary to carry out any duty or power under this Part;

(b) where giving evidence in court;

(c) by order of a court;

c) si la victime est une personne vulnérable, le directeur général nommé sous le régime de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, lequel examine le signalement comme s'il avait été fait sous le régime de cette loi.

Communication de renseignements à l'équipe de protection

8(3) Les renseignements liés aux signalements faits aux entités et aux personnes mentionnées ci-dessous à l'égard de mauvais traitements infligés à des aînés sont communiqués à l'équipe de protection :

a) le Comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes, sous réserve de la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes*;

b) le ministre responsable de l'application de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*, ou son représentant, sous réserve de cette loi;

c) le directeur général nommé sous le régime de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, sous réserve de cette loi.

Incompatibilité

9(1) Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Confidentialité des renseignements

9(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, tous les documents liés aux signalements faits, ou aux renseignements communiqués, sous le régime de la présente partie sont confidentiels.

Exceptions

9(3) Nul ne peut, sous le régime de la présente partie et sous toute forme que ce soit, communiquer des renseignements qui figurent dans un document lié à un signalement ou qui sont communiqués, sauf si la communication est faite :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie ou pour l'exercice des attributions que prévoit cette dernière;

b) en vue d'un témoignage fait devant un tribunal;

c) en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;

(d) for the purpose of coordinating services and resources for the subject of the information;

(e) to another person or entity that performs substantially the same functions as the Elder Abuse Protection Team, including a person or entity outside Manitoba, where the information is reasonably required by that person or entity to coordinate services and resources for the subject of the information;

(f) where required by an enactment of Manitoba or Canada;

(g) for research purposes if authorized by and in accordance with section 47 of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

d) aux fins de la coordination des services et des ressources offerts à la personne que les renseignements concernent;

e) à une autre personne ou entité qui exerce essentiellement les mêmes fonctions que l'équipe de protection, y compris une personne ou une entité se trouvant à l'extérieur du Manitoba, pour autant qu'elle ait raisonnablement besoin de ces renseignements pour coordonner les services et les ressources offerts à la personne que les renseignements concernent;

f) conformément à un texte législatif du Manitoba ou du Canada;

g) pour des travaux de recherche, s'ils sont autorisés par l'article 47 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et effectués en conformité avec cet article.

Annual report

10 By March 31 of each year, the minister must prepare a report about the number of elder abuse reports made or shared under this Part.

Rapport annuel

10 Le ministre prépare, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport indiquant le nombre de signalements de mauvais traitements infligés à des aînés ayant été faits ou communiqués sous le régime de la présente partie.

PART 3

GENERAL PROVISIONS

Tabling annual reports in Assembly

11 The minister must table a copy of each annual report prepared under this Act in the Assembly within 15 days after preparing it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Offence and penalty

12(1) A person who contravenes section 7 is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$2,000; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$30,000.

Offence of making a false report

12(2) A person who makes a report of elder abuse under this Act, knowing it to be false, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000.

C.C.S.M. reference

13 This Act may be referred to as chapter S85 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

14 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dépôt des rapports annuels

11 Le ministre dépose un exemplaire de chaque rapport annuel préparé en application de la présente loi devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa préparation ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise des travaux.

Infraction et peine

12(1) Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au plus 2 000 \$;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 30 000 \$.

Infraction en cas de faux signalement

12(2) Toute personne qui, dans le cadre de la présente loi, fait sciemment un faux signalement à l'égard de mauvais traitements infligés à un aîné commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au plus 2 000 \$.

Codification permanente

13 La présente loi constitue le chapitre S85 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.